

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture le: 15/05/2020
- et publication au Recueil des actes administratifs n°

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : PROLONGATION DE LA PARTICIPATION DE LA CACP POUR L'HÉBERGEMENT URGENT DE JEUNES ATHLÈTES HOCKEYEUSES EN PARTENARIAT AVEC CDC HABITAT, LA FFHG ET ARPEJ

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 2 octobre 2018 relative à la passation d'un bail emphytéotique administratif entre la CACP et CDC Habitat (ancien OSICA) pour la construction d'une résidence pour les athlètes hockeyeurs, en partenariat avec la FFHG,

VU la délibération n°11 du Conseil Communautaire du 4 juin 2019 relative à la participation de la CACP pour l'hébergement de sportifs en partenariat avec CDC Habitat, la Fédération Française de Hockey sur Glace et ARPEJ,

CONSIDERANT les mesures de confinement mises en place au printemps 2020 entraînant l'arrêt du chantier de construction d'une résidence dédiée à l'hébergement de jeunes athlètes de hockey,

CONSIDERANT sa livraison probable en novembre 2020 et l'installation des athlètes permettant la libération de l'étage occupé sur la résidence Paul Delouvrier située sur le Boulevard de l'Oise à Cergy et utilisée depuis septembre 2019 par les athlètes,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger cet hébergement tout à fait exceptionnel et urgent jusqu'en décembre 2020 et non plus jusqu'en août 2020 comme prévu initialement

CONSIDERANT qu'il implique de prolonger l'indemnisation de la société ARPEJ des sujétions imprévues et qui lui sont imposées,

CONSIDERANT que, en raison de dépenses moins élevées que prévues, le montant maximum de la participation de la CACP prévu par la délibération susvisée du 4 juin 2019 de 150.000 euros est toujours suffisant,

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER la prolongation du partenariat d'accueil exceptionnel et urgent des jeunes athlètes et destinée à participer à l'indemnisation d'ARPEJ pour les sujétions qui lui sont imposées jusqu'en décembre 2020,

Article 2 :

D'INDIQUER que la participation de la CACP sera ajustée à la baisse en fonction du budget réalisé de l'opération d'hébergement sur présentation par ARPEJ des justificatifs de vacances des logements, d'écart de loyers et d'indemnités induites par les déplacements d'étudiants à un autre étage, ainsi que de la perte d'exploitation éventuelle après la libération des logements

Article 3 :

QUE la présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en application de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Cergy, le 7 mai 2020

Le Président



Dominique LEFEBVRE